

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 février 2014.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 10 février 2014**

**2014 DLH 6-1°** - Octroi de la garantie de la Ville de Paris à hauteur de 50%, pour le service des intérêts et l'amortissement de trois emprunts PSPL à contracter par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue du financement de divers locaux d'activités.

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris, à hauteur de 50%, pour le service des intérêts et l'amortissement de trois emprunts PSPL à contracter par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue du financement de la rénovation lourde de divers locaux d'activités ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement, en date du 3 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement, en date du 3 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du 3 février 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, soit 36 mois de préfinancement au maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum (dont 24 mois de différé d'amortissement) et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 3.444.230 euros majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période au maximum, le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt PSPL d'un montant maximum de 6.888.460 euros, avec un taux d'intérêt égal au taux du livret A majoré de 1,00%, que la RIVP se propose de contracter

auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue du financement de la rénovation lourde du local d'activités du programme de logements sociaux à réaliser 8-10, rue Charles V (4e).

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, soit 36 mois de préfinancement au maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum (dont 24 mois de différé d'amortissement) et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 2.260.218,50 euros majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période au maximum, le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt PSPL d'un montant maximum de 4.520.437 euros, avec un taux d'intérêt égal au taux du livret A majoré de 1,00%, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue du financement de la rénovation lourde des locaux d'activités du programme de logements sociaux à réaliser 9, rue Cadet (9e).

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, soit 36 mois de préfinancement au maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum (dont 24 mois de différé d'amortissement) et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 715.616,50 euros majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période au maximum, le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt PSPL d'un montant maximum de 1.431.233 euros, avec un taux d'intérêt égal au taux du livret A majoré de 1,00%, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue du financement de la rénovation lourde des locaux d'activités du programme de logements sociaux à réaliser 70, rue René Boulanger – Villa du Lavoisier lot 4A (10e).

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 4 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'organisme bancaire adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 5 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 6 : M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1, 2 et 3 de la présente délibération et à signer avec la RIVP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 7 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.